PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JLB LEBOULCH

Route de Guernanville
27330 LA VIEILLE-LYRE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement JLB LEBOULCH implanté Route de Guernanville, 27330 LA VIEILLE-LYRE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est de lever les derniers écarts de la mise en demeure du 21 avril 2015 et du rapport d'inspection du 16 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLB LEBOULCH
- 27330 LA VIEILLE-LYRE
- Code AIOT dans GUN : 0005800581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JBL Lebouch a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 a exploiter un établissement de fabrication de machine agricole. L'établissement comprend 4 cabines de peintures.

L'établissement reçoit des matières premières et des sous-ensembles de machine (soudé et non soudée), qu'il transforme en machine agricole. Les opérations effectuées sur le site consistent principalement à la découpe de plaque d'acier, au montage des pièces par soudure et au décapage des machines avant passage en cabines de peinture.

Le site a été racheté en 2013 par le groupe JOSKIN.
Le matériel agricole est vendu sous la marque LEBOUCH et JOSKIN. Ce sont deux entités différentes mais qui appartiennent au même groupe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 21 avril 2015,
- Suivi des écarts et demandes de la visite d'inspection du 16 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1	AP de Mise en Demeure du 21/04/2015, article 1	/	Sans objet
Point 2	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Ecart	Sans objet
Point 3	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Ecart	Sans objet
Point 4	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Ecart	Sans objet
Point 5	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection}	Ecart	Sans objet
Point 6	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Demande	Sans objet
Point 7	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Demande	Sans objet
Point 8	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Demande	Sans objet
Point 9	Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection	Demande	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux écarts relevés par l'inspection lors de la visite d'inspection du 16 juin 2021 ainsi qu'aux écarts de la mise en demeure du 21 avril 2015.
La mise en demeure du 21 avril 2015 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions des points 2 et 4 de l'article 1er de la mise en demeure du 21 avril 2015. L'article sus cité astreint à respecter les articles 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, en réalisant une campagne de rejets atmosphériques et l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, en respectant les dispositions réglementaires relatives au COV
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'Apave le 5,6,7 octobre 2021. Le rapport n'indique aucun dépassement de valeur limite d'exposition (VLE), néanmoins les COV visés à l'annexe III n'ont pas été mesurés. L'exploitant indique ne plus utiliser les COV visés à l'annexe III et que les prochains rapports des mesures de rejets atmosphériques contiendront la phrase suivante : « Le site n'utilisant pas de produits contenant des COV visés à l'annexe III, ce sont les VLE visant les COVNM qui s'appliquent. Ainsi, la concentration instantanée ne doit pas dépasser 75 mg/Nm3. » Le plan de gestion des solvants de 2020 réalisé par l'Apave le 28 octobre 2021 précise que les concentrations en COV des rejets canalisés sont conformes à la réglementation environnementale du 2 février 1998 modifiée et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2012.
Observations : Le point 2 de l'article 1er de la mise en demeure du 21 avril 2015 demandant à l'exploitant de réaliser une campagne de rejets atmosphériques peut être levé. Le point 4 de l'article 1er de la mise en demeure du 21 avril 2015 demandant à l'exploitant de respecter les disposition réglementaires relatives au COV peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'écart n°1 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. L'écart sus cité astreint à respecter les articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, en produisant annuellement un plan de gestion des solvants et en déterminant le flux annuel des émissions diffuses de COV
Constats : Le Plan de Gestion des solvants de 2020 (bilan des flux entrants et sortants en solvant sur le site en 2020) a été réalisé par l'Apave le 28 octobre 2021. Ce document précise que les concentrations en COV des rejets canalisés sont conformes à la réglementation environnementale du 2 février 1998 modifié et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2012.
Observations : Les préconisations déjà identifiées dans les PGS précédents et les voies d'améliorations préconisées par l'APAVE doivent être prise en compte par l'exploitant. L'écart n°1 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'écart n°2 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. L'écart sus cité astreint à respecter l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, en réalisant annuellement les contrôles des vitesses d'aspiration des cabines et en présentant un plan d'actions pour corriger les non-conformités persistantes.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de contrôle des installations d'aération/assainissement réalisé par le bureau véritas en date du 15 juin 2021. Un plan d'action a été présenté à l'inspection visant à corriger les non conformités relatives à la ventilation des cabines de peinture.
Observations : L'écart n°2 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'écart n°3 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. L'écart sus cité astreint a respecter l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, l'exploitant doit positionner la totalité des contenants de produits chimiques sur des bacs de rétention.
Constats : Lors de l'inspection des locaux, il a pu être constaté que les contenants qui ne disposaient pas de rétention lors de la visite d'inspection du 16 juin 2021 ont été mis sur rétention.
Observations : L'écart n°3 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur les lieux d'emploi
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'écart n°4 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. L'écart sus cité astreint a respecter l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, l'exploitant ne doit réaliser aucun stockage sous la ligne haute tension.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun stockage ne se situe sous la ligne haute tension.
Observations : L'écart n°4 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect de la demande n°1 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. Le point sus cité demande à l'exploitant de communiquer à l'inspection un tableau de classement actualisé (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012).
Constats : L'exploitant a mis à jour sa situation administrative en actualisant le tableau de classement et conclut que le site est soumis sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2. L'inspection indique à l'exploitant que la rubrique 2940-2 est actuellement régie par le régime de l'enregistrement suite à un changement de nomenclature. Cependant l'établissement relève du régime de l'autorisation pour toutes procédures de modifications de son site (extension, ...). Les activités relevant des rubriques 4718-2, 4734-2, 2560-2, 2565-2, 2575, 2663-2 sont sous le régime de la déclaration et les activités relevant des rubriques 4331, 4725, 4719, 1435, 1532, 2910 et 2925 sont non classées. L'inspection indique à l'exploitant qu'au vu du volume déclaré de 9,462 tonnes pour la rubrique 4734-2, cette activité est en non classée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Respect de la demande n°2 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. Le point sus cité demande à l'exploitant de communiquer à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2021. (articles 3.2.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012).
Constats : L'exploitant à transmis à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'Apave le 5,6,7 octobre 2021. Le rapport n'indique aucun dépassement de valeur limite d'exposition (VLE), néanmoins les COV visés à l'annexe III n'ont pas été mesurés. L'exploitant indique ne plus utiliser les COV visés à l'annexe III et que les prochains rapports des mesures de rejets atmosphériques contiendront la phrase suivantes : « Le site n'utilisant pas de produits contenant des COV visés à l'annexe III, ce sont les VLE visant les COVNM qui s'appliquent. Ainsi, la concentration instantanée ne doit pas dépasser 75 mg/Nm3. »
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, détection incendie
Prescription contrôlée : Respect de la demande n°3 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. Le point sus cité demande à l'exploitant de préciser le délai de l'installation du réseau de détection incendie conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012.
Constats : L'exploitant indique que des alarmes visuelles sont installés sur chaque cabine de peinture. Le déclenchement des alarmes se fait manuellement. Les alarmes sont connectées entre-elles en wifi. L'exploitant a communiqué à l'inspection le plan représentant les 17 alarmes sonores présentes sur son site. Le déclenchement des alarmes se fait manuellement. Les alarmes sont connectées entre-elles en wifi. L'exploitant ne dispose pas d'un réseau de détecteur avec un report d'alarme en salle de contrôle sur son site.
Observations : Demande n°1 : Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place un réseau de détecteur en nombre suffisant avec report d'alarme en salle de contrôle afin de respecter l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012. L'exploitant doit communiquer un bon de commande à l'inspection du système de détection retenu pour son site sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 9

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, rapport d'inspection
Thème(s) : Risques chroniques, détection incendie
Prescription contrôlée : Respect de la demande n°4 du rapport d'inspection du 16 juin 2021. Le point sus cité demande à l'exploitant d'apporter à l'inspection, la justification de l'équivalence de la solution retenue pour remplacer la détection incendie au niveau des cabines de peinture. (article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012).
Constats : En juillet 2021, l'exploitant a supprimé son système de détection des cabines de peinture pour le remplacer par des extincteur. Dans son courriel du 26 août 2021, l'exploitant apporte à l'inspection la justification de l'équivalence de la solution retenue en remplacement des bouteilles de CO2 au niveau des cabines de peintures : "Nous avions demandé à notre prestataire si les extincteurs sur roues conviendraient en remplacement de l'extinction CO2, voici sa réponse : « Concernant les modifications pour les zones cabines de peinture, la règle 4 de l'APSAD, demande en effet la protection d'extincteurs complémentaire sur roues, lorsque les cabines ne sont pas équipées d'extinctions automatiques conforme au référentiel APSAD. »"
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet